① Résultat de la 1 <sup>ère</sup> lecture	② Proposition pour la 2 <sup>ème</sup> lecture	③ Remarques
Art. 17 Fédération des Eglises et Conseil œcumé- nique	Art. 17 Fédération des Eglises et Conseil œcumé- nique	
<sup>1</sup> L'Union synodale Berne-Jura est membre de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse et, par celle-ci, membre de la Conférence des Eglises européennes, de l'Alliance réformée mondiale et du Conseil œcuménique des Eglises.	inchangé	
<sup>2</sup> Par le biais de la concorde des Eglises réformées en Europe (Concorde de Leuenberg), l'Union synodale Berne-Jura s'engage à établir des relations avec d'autres confessions.	inchangé	
Art. 54 Lieu et manière de pratiquer [le service fu- nèbre]	Art. 54 Lieu et manière de pratiquer [le service fu- nèbre]	
<sup>6</sup> Le conseil de paroisse peut mettre l'église à la disposition d'autres Eglises chrétiennes et autres communautés religieuses pour des services funèbres.	<sup>6</sup> Le conseil de paroisse peut mettre les locaux de la paroisse à la disposition d'autres Eglises et communautés chrétiennes ainsi qu'à d'autres communautés religieuses pour des services funèbres.	
Art. 82a Dialogue interreligieux	Art. 82a Dialogue interreligieux	
La paroisse cherche le dialogue théologique avec les autres religions de même que la collaboration dans des domaines concrets de la vie.		La décision de la 1 <sup>ère</sup> lecture a été intégrée dans le texte final.
	Le Conseil synodal édicte des recommandations destinées aux paroisses désireuses d'entamer une collaboration interreligieuse.	
Art. 96 Utilisation par des tiers	Art. 96 Utilisation par des tiers	
<sup>1</sup> Le conseil de paroisse peut mettre des bâtiments paroissiaux à la disposition d'autres Eglises chrétiennes, communautés et groupes mais aussi de communautés religieuses non chrétiennes dans la mesure où ces dernières ne possèdent pas de locaux appropriés.	inchangé	
<sup>3</sup> Le conseil de paroisse s'assure que la paix confession- nelle et religieuse soit préservée, que la responsabilité des utilisateurs soit engagée et que les immeubles ne soient pas utilisés d'une manière contraire à leur destination.	inchangé	

O D ( ) ( ) ( ) ( ) ( )	o B	0.5
① Résultat de la 1 <sup>ère</sup> lecture	② Proposition pour la 2 <sup>ème</sup> lecture	③ Remarques
<sup>4</sup> Autant que possible, les églises doivent rester ouvertes, au moins le jour.	inchangé	
Art. 154 Œcuménisme	Art. 154 Œcuménisme	
<sup>1</sup> L'Eglise s'engage en faveur d'une collaboration accrue entre les Eglises et les religions dans l'esprit de la Charta Oecumenica.	inchangé	
L'Eglise accomplit son travail de diverses manières en commun avec les autres Eglises cantonales, avec d'au- tres Eglises et communautés actives sur le même territoi- re ainsi que dans le cadre des Communautés de travail des Eglises chrétiennes dans les cantons concernés.	inchangé	
<sup>3</sup> Par son affiliation à la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse, elle est unie aux autres Eglises de Suisse et à la chrétienté universelle, elle participe à leurs tâches et oeuvres communes. L'expérience et le témoignage d'autres Eglises lui servent de défi et d'encouragement pour sa propre activité.	inchangé	
Art. 154aJudaïsme et autres religions	Art. 154aJudaïsme et autres religions	
<sup>1</sup> Dans la quête du sens à donner à la vie dans la dignité et la paix, l'Eglise se sait liée aux autres religions au-delà des limites du christianisme. Elle cherche en conséquence le dialogue et la rencontre avec des personnes d'autres religions à différents niveaux.	inchangé	
		Deux recommandations de la 1 <sup>ère</sup> lecture du Synode d'hiver ont été dans une large mesure intégrées dans le texte final.
	théologiques avec d'autres religions, en particulier avec la 3 <sup>ème</sup> religion abrahamite, l'Islam. Elle veille à ce que les individus, quelle que soit leur religion, puissent la	Les recommandations de la 1 <sup>ère</sup> lecture du Synode d'hiver 2009 ont été intégrées dans le texte final.

① Résultat de la 1 <sup>ère</sup> lecture	② Proposition pour la 2 <sup>ème</sup> lecture	③ Remarques
en conformité avec l'ordre juridique en vigueur.	communautés, à titre privé ou public, en conformité avec l'ordre juridique en vigueur.	
Art. 157 Coopération au développement et mission	Art. 157 Coopération au développement et mission	
<sup>1</sup> L'Eglise participe à la coopération au développement dans le sens d'un engagement universel en faveur de conditions de vie compatibles avec la dignité humaine et dans le sens d'un partage juste et libérateur avec les pauvres, particulièrement en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans le Pacifique.		
<sup>2</sup> Elle participe aux efforts déployés pour venir à bout du racisme ainsi que de l'oppression économique, politique et culturelle.	inchangé	
<sup>3</sup> Elle soutient les oeuvres d'entraide ecclésiastique ainsi que d'autres oeuvres pour le développement et elle s'engage publiquement en faveur de leur travail d'information.	<sup>3</sup> Elle soutient les œuvres d'Entraide Protestante Suisse (EPER) ainsi que Pain pour le prochain (PPP) et d'autres œuvres pour le développement et elle s'engage publiquement en faveur de leur travail d'information.	
<sup>4</sup> Elle soutient en particulier "mission 21" et le Département missionnaire des Eglises protestantes romandes dans le cadre des accords conclus entre la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS) et ces deux organisations missionnaires.		
<sup>5</sup> Elle s'engage en faveur du respect de la liberté de foi et de conscience et elle agit solidairement avec les Eglises et les chrétiens poursuivis et persécutés en raison de leur témoignage.		